

2018 numéro 31  
30 juillet 2018

# FiscAlerte – Canada

**Le ministère des Finances publie à des fins de consultation des propositions législatives liées au budget de 2018 et à d'autres mesures**

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 27 juillet 2018, le ministère des Finances a publié, à des fins de consultation, une série de propositions législatives et des notes explicatives concernant un certain nombre de mesures annoncées dans le budget fédéral de 2018, avec une version révisée d'une mesure relative à l'impôt sur le revenu annoncée initialement le 16 septembre 2016, ainsi que d'autres mesures liées aux taxes indirectes. Le gouvernement a également rendu public un document de consultation sur les modifications proposées aux règles en matière de taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée («TPS/TVH») visant les sociétés de portefeuille.

Les parties intéressées sont invitées à faire part de leurs commentaires sur les propositions législatives d'ici le 10 septembre 2018, et sur le document de consultation d'ici le 28 septembre 2018.

## Mesures du budget fédéral de 2018

La série de propositions législatives comprend des mesures relatives à l'impôt sur le revenu, ainsi que certaines mesures en matière de TPS/TVH et de droits d'accise, qui avaient été annoncées dans le budget fédéral de 2018-2019, mais qui n'avaient pas été incluses dans le premier projet de loi portant exécution du budget adopté en juin dernier (le projet de loi C-74).

### *Mesures relatives à l'impôt sur le revenu des entreprises et à la fiscalité internationale*

- ▶ **Règles sur les fractions à risques pour les paliers de sociétés de personnes -** Modifications pour faire en sorte que les règles sur les fractions à risques s'appliquent à chaque palier de sociétés de personnes de la structure. (Applicables pour les années d'imposition se terminant après le 26 février 2018, y compris à l'égard des pertes engagées au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant le 27 février 2018)

qui auraient été par ailleurs reportées à une année d'imposition se terminant à cette date ou ultérieurement.)

- ▶ **Arrangements de capitaux propres synthétiques** – Modifications à l'exception aux règles sur les arrangements de capitaux propres synthétiques qui s'applique lorsqu'il n'y a pas d'investisseur indifférent relativement à l'impôt de façon à ce que l'exception ne puisse pas être satisfaite lorsqu'un investisseur indifférent relativement à l'impôt obtient, en totalité ou en presque totalité, les possibilités de subir des pertes et de réaliser des gains ou des bénéfices relativement à une action canadienne, de quelque manière que ce soit. (Applicables aux dividendes qui sont payés ou deviennent à payer après le 26 février 2018.)
- ▶ **Mécanismes de prêt de valeurs mobilières** – Élargissement des règles sur les mécanismes de prêt de valeurs mobilières («MPVM») pour cibler certains mécanismes de prêt ou de rachat de valeurs mobilières conçus de manière à ne pas satisfaire aux exigences de la définition actuelle de MPVM, bien qu'ils soient très semblables à un MPVM. Modifications visant à préciser l'interaction de deux règles régissant la déductibilité des paiements compensatoires pour dividendes effectués par un contribuable dans le cadre d'un MPVM. (Applicables aux paiements compensatoires de dividendes qui sont effectués après le 26 février 2018, sauf dans le cas des mécanismes de prêt ou de rachat de valeurs mobilières visés par un accord écrit qui étaient en place avant cette date, les modifications s'appliquant alors aux paiements compensatoires de dividendes effectués après le mois de septembre 2018.)
- ▶ **Règle sur la minimisation des pertes dans les opérations de rachat d'actions** – Modifications à la règle sur la minimisation des pertes qui se rapporte aux actions détenues comme bien évalué à la valeur du marché, de sorte que la perte fiscale, réalisée par ailleurs à la suite d'un rachat d'actions, soit généralement réduite du montant du dividende qui est réputé avoir été reçu lors du rachat (en vertu du paragraphe 84(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lorsque le dividende est admissible à la déduction pour dividendes intersociétés. (Applicables relativement aux rachats d'actions effectués après le 26 février 2018.)
- ▶ **Dépouillement de surplus transfrontalier au moyen de sociétés de personnes et de fiducies** – Modifications à la règle contre le dépouillement de surplus transfrontalier et la règle correspondante sur l'immigration de sociétés pour régler les situations où une société de personnes ou une fiducie est insérée dans une réorganisation d'entreprise en vue d'obtenir un avantage fiscal censé être refusé par l'application de la règle contre le dépouillement de surplus. (Applicables aux opérations et événements qui se produisent après le 26 février 2018.)
- ▶ **Sociétés étrangères affiliées** – Modifications aux règles sur les sociétés étrangères affiliées, notamment :
  - ▶ **Statut de société étrangère affiliée contrôlée** – Modifications de manière à ce qu'une société étrangère affiliée d'un contribuable soit réputée être une société étrangère affiliée contrôlée du contribuable si le revenu étranger accumulé, tiré de biens («REATB») attribuable aux activités de la société étrangère affiliée s'accumule au bénéfice du contribuable en vertu d'un «arrangement de référence». En vertu d'un

arrangement de référence, chaque contribuable est censé maintenir le contrôle sur les actifs qu'il a contribué et tout rendement provenant de ces actifs s'accumule à son bénéficiaire, mais la propriété de l'entité non-résidente est répartie entre plusieurs investisseurs non liés, de sorte qu'aucun groupe ne peut prétendre contrôler la société affiliée. (Applicables aux années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 26 février 2018.)

- ▶ **Entreprises de placement** - Modifications à l'exception visant les entreprises de placement (qui considère, dans certaines circonstances, le revenu de placement d'une société étrangère affiliée comme un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement et non comme un REATB) pour faire face aux situations où un contribuable participe à des arrangements de référence avec d'autres contribuables pour avoir droit à cette exception. (Applicables pour les années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 26 février 2018.)
- ▶ **Commerce de dettes** - Modifications visant à ajouter une exigence minimale en matière de capital, ainsi qu'une exigence prévoyant que l'entreprise de commerce de dettes de la société affiliée doit être exploitée principalement avec des personnes avec qui elle n'a pas de lien de dépendance, à l'exception relative aux institutions financières étrangères réglementées dans le cadre des règles visant le commerce des dettes (semblables à celles prévues dans le cadre des règles sur les entreprises de placement). (Applicables pour les années d'imposition de la société étrangère affiliée d'un contribuable qui commencent après le 26 février 2018.)
- ▶ **Déclaration de renseignements T1134** - Modifications visant à faire correspondre la date limite de production de la déclaration de renseignements relative aux sociétés étrangères affiliées d'un contribuable (formulaire T1134 - *Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées*) à la date limite de production de la déclaration de revenus du contribuable en exigeant que les déclarations de renseignements soient produites dans les six mois après la fin de l'année d'imposition du contribuable (ou de l'exercice, si l'entité déclarante est une société de personnes). (Applicables pour les années d'imposition d'un contribuable ou exercices d'une société de personnes qui commencent après 2019.)
- ▶ **Revenu de placement passif et répartition de pertes** - Mesures visant à répartir les pertes entre les comptes d'impôt en main remboursable au titre de dividendes déterminés («IMRDD») et d'impôt en main remboursable au titre de dividendes non déterminés («IMRDND») d'une société lorsque celle-ci déclare les pertes dans le but de réduire en partie son impôt de la partie IV à payer par ailleurs et que l'impôt de la partie IV serait par ailleurs ajouté à ces comptes. (Applicables pour les années d'imposition commençant après 2018.)
- ▶ **Périodes de nouvelle cotisation** - Modifications visant à prolonger la période de nouvelle cotisation dans des circonstances déterminées, notamment :
  - ▶ **Opérations entre un contribuable et une personne non-résidente avec qui il a un lien de dépendance** - Modifications visant à prolonger de trois ans la période de nouvelle cotisation à l'égard d'une perte d'une année d'imposition ultérieure reportée

rétrospectivement, dans la mesure où la nouvelle cotisation a été établie au cours de cette année ultérieure (ou qu'une notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour cette année d'imposition a été donnée) à l'égard d'une opération impliquant un contribuable et une personne non-résidente avec qui il a un lien de dépendance et que la perte qui peut être reportée pour l'année est réduite par la nouvelle cotisation ou la notification. (Applicables à l'égard des années d'imposition dans lesquelles une perte reportée à une année antérieure est demandée, lorsque cette perte est reportée d'une année d'imposition qui se termine après le 26 février 2018.)

- ▶ **Demandes péremptoires de renseignements et ordonnances d'exécution** - Instauration d'une règle de «suspension de la prescription» visant à prolonger la période de nouvelle cotisation d'une période correspondant à celle pendant laquelle le contribuable conteste une demande péremptoire envoyée par l'ARC (qui ne vise pas des renseignements se trouvant à l'étranger) ou une ordonnance d'exécution rendue par un tribunal. (Applicable à l'égard des contestations intentées par un contribuable après la sanction royale de la loi habilitante.)
- ▶ **Revenu obtenu relativement à des sociétés étrangères affiliées** - Modifications visant à prolonger de trois ans la période de nouvelle cotisation pour un contribuable concernant le revenu, la perte ou un autre montant obtenu relativement à une société étrangère affiliée du contribuable. (Applicables pour les années d'imposition d'un contribuable qui commencent après le 26 février 2018.)

#### *Mesures relatives à l'impôt sur le revenu, notamment des particuliers*

- ▶ **Allocation canadienne pour les travailleurs** - Modifications visant à donner le choix d'inclure, aux fins du calcul de l'allocation canadienne pour les travailleurs, la partie exonérée d'impôt du revenu gagné dans une réserve ou une allocation reçue en tant que volontaire de services d'urgence. (Applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.)  
Obligation pour les établissements d'enseignement agréés au Canada de déclarer à l'ARC les renseignements prescrits relativement à l'inscription des étudiants (Applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.)
- ▶ **Cotisations des employés à la partie bonifiée du Régime de rentes du Québec («RRQ»)** - Modifications visant à permettre expressément une déduction pour les cotisations des employés ainsi que la part de l'«employé» des cotisations versées par les travailleurs indépendants à la partie bonifiée du RRQ. (Applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.)
- ▶ **Exigences en matière de déclaration pour les fiducies** - Mesures visant à exiger la production d'une déclaration de fiducie et la transmission de renseignements supplémentaires sur la propriété effective pour les fiducies expresses, sous réserve de certaines exceptions, de même qu'à imposer de nouvelles pénalités pour défaut de produire une déclaration de fiducie (dont tout renseignement requis sur la propriété effective) dans ces circonstances ou pour un faux énoncé ou une omission dans une déclaration. (Applicables pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2021.)

## Mesures visant la TPS/TVH et les droits d'accise

- ▶ **Sociétés de portefeuille** – Modifications aux règles en matière de TPS/TVH visant les sociétés de portefeuille, qui permettent généralement à une personne morale inscrite («personne morale mère») de demander des crédits de taxe sur les intrants («CTI») pour des dépenses relatives à des actions du capital-actions ou à des dettes d'une personne morale liée exerçant des activités commerciales («personne morale exploitante commerciale»).
- ▶ Élargissement du «critère des biens d'une personne morale exploitante commerciale» auquel la personne morale exploitante doit satisfaire pour que la personne morale mère bénéficie des règles visant les sociétés de portefeuille, de manière à inclure les biens fabriqués ou produits la dernière fois par la personne morale exploitante. Des modifications semblables sont également apportées au critère des biens d'une personne morale exploitante commerciale inclus dans la règle sur les frais de prise de contrôle du paragraphe 186(2) de la *Loi sur la taxe d'accise* («LTA»), la règle d'interprétation du paragraphe 186(3) de la LTA et la règle sur l'inscription au choix aux fins de la TPS/TVH prévue à l'alinéa 240(3)d) de la LTA. (Ces modifications, qui abordent la question soulevée dans une lettre d'intention du 22 janvier 2018, sont généralement applicables à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante de biens ou de services après le 27 juillet 2018).
- ▶ Précisions quant à la mesure dans laquelle la personne morale mère peut demander, dans le cadre des règles visant les sociétés de portefeuille, un CTI pour les dépenses qu'elle a engagées, et quant aux circonstances dans lesquelles elle peut le faire. (Applicables à l'acquisition, à l'importation ou au transfert dans une province participante de biens ou de services après le 27 juillet 2018).

En plus des propositions législatives, le gouvernement lance des consultations, avec la publication d'un document de consultation, sur deux autres volets des règles en matière de TPS/TVH visant les sociétés de portefeuille, soit :

- ▶ le remplacement de l'obligation que la personne morale mère et la personne morale exploitante commerciale soient liées (c.-à-d., généralement qu'une personne morale contrôle l'autre personne morale) par l'obligation qu'elles soient étroitement liées, c.-à-d. qu'il y ait propriété commune dans une proportion d'au moins 90 % entre les personnes morales;
  - ▶ l'élargissement des règles visant les sociétés de portefeuille pour inclure les sociétés de personnes et les fiducies.
- **Demandes péremptoires de renseignements et ordonnances d'exécution** – Modifications à la *Loi sur la taxe d'accise* et à la *Loi de 2001 sur l'accise* visant à instaurer une règle de «suspension de la prescription» semblable à celle susmentionnée pour l'impôt sur le revenu, afin de prolonger la période de nouvelle cotisation d'un contribuable d'une période correspondant à celle pendant laquelle le contribuable conteste une demande péremptoire envoyée par l'ARC (qui ne vise pas des renseignements se trouvant à l'étranger) ou une ordonnance d'exécution rendue par un tribunal. (Applicables à l'égard des contestations intentées par un contribuable après la sanction royale de la loi habilitante.)

Pour plus de renseignements sur les mesures du budget fédéral de 2018, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2018 numéro 7 d'EY, [Budget fédéral de 2018-2019 : Égalité et croissance pour une classe moyenne forte](#).

### **Mesures relatives à l'impôt sur le revenu annoncées précédemment**

La série de propositions comprend également une version révisée des mesures concernant les règles sur les distributions d'actions étrangères et les avantages aux actionnaires, applicables aux divisions de sociétés non-résidentes effectuées après le 23 octobre 2012. Les mesures révisées comprennent des modifications corrélatives aux règles sur les surplus des sociétés étrangères affiliées, qui sont généralement applicables aux dispositions effectuées après le 23 octobre 2012. Ces mesures avaient été annoncées initialement le 16 septembre 2016. Pour plus de renseignements sur les mesures initiales, consultez le bulletin *FiscAlerte* 2016 numéro 41 d'EY, [Le ministère des Finances rend publique l'ébauche de modifications techniques concernant l'impôt sur le revenu](#).

### **Autres mesures relatives à la TPS/TVH et à la taxe d'accise**

La série de propositions législatives comprend aussi certaines autres mesures relatives à la TPS/TVH et à la taxe d'accise.

- **Remboursement pour livres imprimés** – Modifications visant à préciser qu'une personne déterminée, telle qu'une bibliothèque publique ou un établissement d'enseignement, ne peut généralement pas demander le remboursement de la TPS/TVH relativement à des acquisitions ou importations de livres imprimés et d'autres biens déterminés, lorsque la personne acquiert ou importe un bien déterminé afin de le fournir par vente ou afin d'en transférer la propriété dans le cadre de la fourniture d'un autre bien ou service. (Applicables à l'acquisition ou à l'importation de biens relativement à laquelle la TPS/TVH est payable après le 27 juillet 2018 sans avoir été payée au plus tard à cette date, ou

relativement à laquelle la TPS/TVH est payée après le 27 juillet 2018 sans être devenue payable au plus tard à cette date.)

- ▶ **Combustible diesel** – Modifications visant à permettre aux vendeurs de combustible diesel de demander, à certaines conditions, un remboursement de la taxe d'accise lorsqu'un acheteur utilise du combustible diesel sur lequel la taxe d'accise a été payée pour produire de l'électricité autrement que dans un véhicule, y compris un moyen de transport y étant fixé. Actuellement, le vendeur ou l'acheteur peut demander un remboursement à l'égard du combustible diesel sur lequel la taxe d'accise a été payée utilisé exclusivement comme huile à chauffage, mais seul l'acheteur peut demander un remboursement relativement au combustible diesel sur lequel la taxe d'accise a été payée utilisé exclusivement pour produire de l'électricité. (Applicables à la date de sanction royale de la loi habilitante.)

## **Pour en savoir davantage**

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

**EY** | Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs

#### **À propos d'EY**

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance envers les marchés financiers et les diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site [ey.com](http://ey.com).

#### **À propos des Services de fiscalité d'EY**

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [ey.com/ca/fiscalite](http://ey.com/ca/fiscalite).

#### **À propos d'EY Cabinet d'avocats**

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca](http://eylaw.ca).

#### **À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats**

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site [eylaw.ca/taxlaw](http://eylaw.ca/taxlaw).

© 2018 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

*La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.*

[ey.com/ca/fr](http://ey.com/ca/fr)